

Arrêté n° 2018-136 /MMC/SG portant
conditions de renouvellement exceptionnel
d'un permis de recherche.

Visa cf n° 299
du 13-07-2018

LE MINISTRE DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement;
- Vu le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-0221/PRES/PM/MMC du 24 avril 2017 portant organisation du Ministère des Mines et des Carrières ;
- Vu la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC /MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- Vu le décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières;

ARRETE



CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1:

Le présent arrêté fixe les conditions de renouvellement exceptionnel du permis de recherche conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 2 du décret N°2017-0036/PRES/PM/MEMC du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations

ARTICLE 2:

Le renouvellement exceptionnel intervient après épuisement de la période de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche.

Il est accordé une seule fois pour une période n'excédant pas trois (03) ans.

ARTICLE 3 :

La demande de renouvellement exceptionnel du permis de recherche est déposée au Service en charge du Cadastre minier, en quatre (04) exemplaires en support physique et numérique, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de validité en cours du permis sous peine d'irrecevabilité.

Le dossier de la demande comporte :

- une demande timbrée et adressée au Ministre chargé des mines;
- une copie du permis de recherche en vertu duquel le renouvellement est demandé ;
- une note sur les raisons d'ordre technique, financier ou social qui motivent la demande ;
- un rapport de synthèse des travaux effectués depuis l'octroi du permis jusqu'à la période de validité qui vient à expiration, comportant les résultats des travaux ainsi que les plans, croquis et coupes nécessaires ;
- la preuve que le requérant est à jour du paiement des taxes et redevances sur le titre ;
- une comptabilité complète et justifiée de toutes les dépenses effectuées pour l'exécution des travaux de recherche sur le permis, certifiée par un commissaire aux comptes inscrit au tableau des experts comptables du Burkina Faso ;
- une copie des états financiers certifiée par l'administration fiscale ;
- une attestation de situation fiscale ;
- un chronogramme détaillé des travaux de recherche envisagés pour la période de renouvellement exceptionnel sollicitée et le budget correspondant.

Le demandeur doit tenir également à la disposition de l'Administration des mines les factures et pièces justificatives relatives aux travaux de recherche effectués en cas de besoin.

ARTICLE 4:

Au cas où le titulaire du permis de recherche désire réduire la superficie de son titre, il joint aux pièces mentionnées à l'article ci-dessus :

- la définition des nouvelles limites du périmètre du permis et la superficie correspondante ;
- un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200.000 au moins situant le nouveau périmètre et reproduisant ses limites.

La superficie abandonnée devra être une zone unique dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est Ouest conformément à l'unité cadastrale.

ARTICLE 5 :

L'Administration des mines examine la demande de renouvellement exceptionnel en s'appuyant sur les critères suivants :

- le niveau d'exécution des travaux de recherche sur le permis concerné ;
- le niveau d'exécution des dépenses d'exploration sur le permis;
- l'historique du permis ;
- l'état de paiement des taxes superficielles ;
- le chronogramme et le budget des travaux de recherche prévus.

ARTICLE 6 :

A l'issue des travaux de recherche effectués durant les trois périodes consécutives de validité du permis correspondant aux neuf (09) ans d'exploration minière, le projet devrait satisfaire aux stades de recherche ci-après :

- Stade 1 : reconnaissance régionale préliminaire ;
 - cartographie géologique ;
 - cartographie géophysique
- Stade 2 : prospection au sol des zones définies au stade 1 () ;
 - géochimie détaillée
 - géologie détaillée ;
 - géophysique
- Stade 3 : mise à jour d'indices minéralisés ;
- Stade 4 : découverte de gîtes minéraux ;
- Stade 5 : travaux de développement systématique du gîte ;
 - sondages miniers ;
 - travaux de laboratoire
- Stade 6 : évaluation des réserves minières du gisement ;
- Stade 7 : établissement de l'étude de faisabilité ;
- Stade 8 : décision (gisement minier-réserves) ;
- Stade 9 : développement minier (ouverture de la mine) ;
- Stade 10 : Exploitation minière.

En cas de renouvellement exceptionnel, les travaux de recherche exécutés doivent atteindre au moins le stade 5 c'est à dire le développement des gîtes minéraux découverts.

L'appréciation du niveau des travaux consiste en la vérification de la consistance des travaux d'exploration et de l'exécution de la dépense minimale annuelle au kilomètre carré conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Une mission des services techniques compétents du ministère vérifie l'effectivité des travaux sur le terrain et s'assure de la préservation de l'environnement.

ARTICLE 8:

Dans l'appréciation de la demande de renouvellement exceptionnel, il peut être tenu compte de certaines situations dont la survenance est susceptible d'occasionner le ralentissement des travaux de recherches.

Dans ce cas, le rapport doit contenir les justificatifs comportant la nature, la durée et l'impact de l'évènement ayant occasionné le ralentissement des travaux.

En outre, l'administration des mines devra en être informée au préalable.

ARTICLE 9:

L'instruction d'une demande de renouvellement exceptionnel tient compte de la régularité de paiement des taxes superficielles incombant au demandeur et du dépôt régulier des rapports d'activités de celui-ci.

ARTICLE 10:

La réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des populations locales par le titulaire peut être un atout dans la suite à donner à une demande de renouvellement exceptionnel.

ARTICLE 11 :

Le programme d'exploration comporte un chronogramme détaillé des travaux de recherche envisagés et couvrant toute la période sollicitée.

Il doit assurer la continuité des travaux exécutés compte tenu des résultats atteints au cours de la période précédente de validité du permis et doit aboutir à une étude de faisabilité.

ARTICLE 12 :

L'acceptation du renouvellement est notifiée au titulaire du permis de recherche, sous condition suspensive de présenter la quittance de paiement du droit fixe, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, sous peine de rejet.

La présentation de la quittance de paiement du droit fixe, après acquittement d'un droit de timbre conformément à la réglementation en vigueur, dans le délai imparti, entraîne l'octroi du renouvellement exceptionnel du permis de recherche par arrêté du Ministre chargé des mines pour la période sollicitée.

ARTICLE 13 :

La suite réservée à une demande de renouvellement exceptionnel d'un permis de recherche intervient dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du dépôt du dossier.

Passé ce délai, le renouvellement exceptionnel est réputé acquis.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14:

Les demandes de renouvellement exceptionnel en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, obéissent aux conditions prévues à l'article 34 du décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15:

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2018-021/MMC/SG du 09 février 2018 portant conditions de renouvellement exceptionnel d'un permis de recherche.

ARTICLE 16:

Le Secrétaire général du Ministère des mines et des carrières est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **16 JUIL 2018**



**Le Ministre des Mines
et des Carrières**

Oumarou IDANI
Officier de l'Ordre National

AMPLIATIONS:

- 1. JO
- 1. PM
- 1. MMC
- 1. MINEFID
- 1. MATD
- 1. BUMIGEB
- 1. CMB
- 1. CHRONO